



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Tencin (Isère)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00761

Décision du 9 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00761, déposée par la commune de Tencin (Isère) le 12 mars 2018 relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 27 avril 2018 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée le 26 mars 2018 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet envisage une croissance démographique d'environ 1,2 % par an, soit, selon le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), l'accueil d'environ 330 nouveaux habitants, nécessitant la production de 166 logements ;
- que cette production de logements est annoncée au PADD comme consommant une superficie de 8,1 ha, tenant compte d'un coefficient de rétention foncière, pour une densité annoncée variant de 15 à 48 logements par hectares ;
- que le formulaire de demande annonce que la totalité du programme de logements sera réalisé dans des « dents creuses » à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et dans la réutilisation de bâtiments inoccupés ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que le projet n'affecte pas la fonctionnalité des coupures d'urbanisation existant au Nord et au Sud de la commune et qui sont le siège de corridors écologiques identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes ; que le projet n'affecte pas les abords du Merdaret qui remplit aussi des fonctions en termes de continuité écologique ; que la zone 2AUi dont la création est projetée au lieu dit « pré du ruisseau » concerne un secteur déjà anthropisé, mais situé à proximité d'une zone humide, et que ses impacts potentiels sur cette zone humide devront être évalués préalablement à son ouverture à l'urbanisation, cette ouverture à l'urbanisation nécessitant au demeurant une modification du PLU;

Considérant que le projet de PLU n'affecte pas les espaces naturels patrimoniaux de la commune dont notamment la ZNIEFF de type 1 « boisements alluviaux de Pontcharra à Villard-Bonnot » ainsi que les zones humides qui y sont associées ;

Considérant que le projet n'affecte pas le site inscrit du « château de Tencin, parc et ravins », classé en zone N et bénéficiant de protections spécifiques apparaissant sur le projet de plan de zonage ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de la commune de Tencin n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune de Tencin (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00761 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1